

[Texte]

Mr. Lambert (Edmonton West): No, we do not recommend to the House, the House has no power of nomination. This is . . .

The Chairman: I will undertake to make sure that that conclusion corresponds to the proper terminology and so forth. But you will understand that the wording is intended to reflect Mr. Lambert's option.

May I take a second option? This one would be the exact opposite, and would deny Mr. Lambert's option. It would read:

The Standing Committee..

etc.

is of the opinion that the expression "Privy Council" as it appears in Section 16 of the act... should be interpreted to mean "Cabinet."

That is the exact opposite of Mr. Lambert's position.

Those are two options.

I thought you might want a third option, which would leave some life in the body, so I have drafted the following:

Your Committee, having studied Section 16... with respect to the nomination of Commissioners of Internal Economy, is of the opinion that the government should consider the advisability of amending the act in order to make precise the meaning of the expression "Privy Council."

Mr. Collenette: Mr. Chairman, perhaps there is a fourth option, and you can rule as to whether or not it is in order, that the Committee, after due consideration, has decided not to issue any opinion as to the interpretation of Section 16. If that is in order, I would propose that the Committee be authorized or- . . .

An hon. Member: The Committee give nothing.

Mr. Collenette: Essentially, yes, because I think they may not be in order. There have been arguments put forward, one most recently—I think I have done so before, as have other members of the Committee—that we really do not have the right to interpret this statute. I, personally, would like to move a motion—and I will write it down if you like—that the Committee has decided not to offer any opinion on the reference.

The Chairman: Option four is no opinion.

I just point out that generally speaking, if the House refers something to the Committee one thinks the intention of the House is that the Committee answer back, that it provide some report.

Mr. Collenette: Are you implying that there is some element of rudeness in the fact that we have decided that we are not qualified to offer an opinion?

The Chairman: No.

Mr. Collenette: I am not sure that we are; that is my argument.

[Interprétation]

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Non, nous ne recommandons rien à la Chambre, puisque ce n'est pas la Chambre qui détient le pouvoir de faire les nominations. C'est . . .

Le président: Je m'engage à m'assurer que la conclusion soit formulée dans les termes justes. Il faut néanmoins se rappeler que le libellé de cette conclusion doit tenir compte de la proposition de M. Lambert.

Puis-je maintenant offrir une deuxième option? Celle-ci est tout le contraire de celle de M. Lambert. C'est la suivante:

Le Comité permanent . . .

. . . et ainsi de suite . . .

. . . est d'avis que l'expression «Conseil privé que l'on trouve à l'article 16 de la Loi . . . doit être interprétée comme voulant dire «Cabinet».

C'est tout l'opposé de la position de M. Lambert.

Ce sont là deux options.

J'ai pensé que vous aimeriez peut-être avoir une troisième option qui ne tuerait pas toute l'affaire et j'ai donc rédigé le texte suivant:

Votre Comité, après étude de l'article 16 . . . en ce qui touche la nomination des commissaires de l'économie interne, est d'avis que le gouvernement devrait voir s'il est souhaitable de modifier la loi de façon à préciser le sens de l'expression «Conseil privé».

M. Collenette: Monsieur le président, il existe peut-être une quatrième option, à vous de décider si elle est ou non recevable. Nous pourrions dire que le Comité, après une étude poussée, a décidé de ne pas formuler d'opinion quant à l'interprétation de l'article 16. Si une telle motion est conforme au Règlement, je proposerais que le Comité soit autorisé ou . . .

Une voix: Que le Comité ne donne rien.

M. Collenette: Au fond, oui c'est ça, car je crois que tout cela n'est peut-être pas conforme au Règlement. On a fait valoir certains arguments, un tout récemment . . . je sais que je l'ai fait ainsi que d'autres membres du Comité . . . à savoir que nous n'avons vraiment pas le droit d'interpréter cette loi. Personnellement, j'aimerais proposer . . . je peux l'écrire si vous voulez . . . que le Comité a décidé de ne pas émettre d'opinion quant à l'ordre de renvoi.

Le président: L'option numéro quatre serait donc de n'émettre aucune opinion.

Je viens de faire remarquer que d'une façon générale si la Chambre renvoie une question à un comité pour étude, on peut penser que c'est l'intention de la Chambre d'obtenir une réponse de ce Comité, un rapport quelconque.

M. Collenette: Voulez-vous dire qu'il serait peut-être impoli de décider que nous n'avons pas compétence pour émettre une opinion?

Le président: Non.

M. Collenette: Je ne sais pas au juste si nous le sommes ou non, c'est justement le point que je faisais valoir.